



MINISTERIO
DE ASUNTOS EXTERIORES
UNIÓN EUROPEA
Y COOPERACIÓN

**TRIBUNAL CALIFICADOR
PRUEBAS PARA EL INGRESO EN EL
CUERPO DE TRADUCTORES E
INTÉRPRETES**

*Resolución de 14 de marzo de 2019
(BOE núm. 67, de 19.3.2019)*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. François Lacroix

contre l'arrêt de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE, chambre correctionnelle, en date du 2 mai 2019, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande de marchandise prohibée, association de malfaiteurs, blanchiment, faux administratif, détention et usage, a rejeté sa demande de mise en liberté ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 593 et 803-1 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'avocat de M. Lacroix n'a pas été convoqué régulièrement à l'audience » ;

« alors que le procureur général doit notifier à l'avocat de l'intéressé la date d'audience de la chambre de l'instruction; qu'en l'absence de toute indication dans le dossier de la procédure de que le mail envoyé ait été reçu, la procédure est irrégulière et l'annulation est encourue » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information judiciaire, M. Lacroix, placé sous contrôle judiciaire, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France qui, par jugement contradictoire à signifier du 28 novembre 2018, l'a déclaré coupable des infractions susvisées et l'a notamment condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement, avec une période de sûreté de huit ans ; que le tribunal a en outre décerné un mandat d'arrêt ; qu'après avoir interjeté appel, M. Lacroix a été incarcéré en exécution de cette peine le 29 janvier 2019 et que le 9 mars suivant, il a déposé une demande de mise en liberté ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté cette demande à la suite de débats qui se sont tenus en présence de M. Lacroix et en l'absence du conseil de celui-ci ;

Attendu que le demandeur ne saurait soutenir que son conseil n'a pas été convoqué régulièrement à l'audience, la Cour de cassation étant en mesure de s'assurer, au vu des pièces de la procédure, qu'un avis d'audience a été adressé à ce dernier par courrier électronique en date du 20 mars 2019, conformément aux exigences de l'article 148-2 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, l'article 803-1 du même code qui permet l'envoi de la convocation à un avocat soit par lettre recommandée, soit par télécopie avec récépissé, soit enfin par envoi adressé par un moyen de télécommunication à son adresse électronique dont il est conservé une trace écrite, n'exige pas dans cette dernière hypothèse que figure au dossier un justificatif de la remise à son destinataire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessous.